

I/ Journaliers et temporaires - Pour 6 heures de travail par jour =
 (cfr. art. 15 ORD. n° 22/68 du 12/12/54 *et 23/57*)
(d'après le décret).

a) Travaux légers
 (ex.: cueillette; nettoyage pelouses).

$$\frac{6,05 \text{ Fr} \times 6}{8} = 4,50 \text{ Frs salaire}$$

+ 1,50 Frs contrevaletur viande

+ 0,50 Frs contrevaletur équipement

$$\underline{\underline{6,50 \text{ Frs}}}$$

b) Travaux ordinaires
 (autres, non lourds)

$$\frac{6,70 \text{ Fr} \times 6}{8} = 5,00 \text{ Frs salaire}$$

+ 1,50 Frs contreval. viande.

+ 0,50 Frs contr.équip

$$\underline{\underline{7,00 \text{ Frs}}}$$

Remarques: Les travailleurs temporaires sont ceux engagés pour un travail ne dépassant pas 30 jours (avec un maximum de 60 jours par an chez un même employeur).

II/ Contractés disposant de terres de cultures à proximité.

A) Pour 6 heures de travail par jour.

a) Travaux légers (ex.: gardiens de gîtes).

$$\frac{6,05 \text{ Fr} \times 6}{8} = 4,50 \text{ Frs salaire}$$

Ruhengeri



11973

+ 1,50 Frs contrevaletur viande.

+ 0,50 Frs " ~~logement~~ équipement.

+ 0,60 Frs " logement.

$$\underline{\underline{7,10 \text{ Frs}}}$$

(ou 6,60 Frs + vareuse et couverture)

(ou 6,00 Frs + logement, vareuse et couverture).

b) Travaux ordinaires (ex.: travailleurs routiers réguliers, chargés de tâches journalières à exécuter entre 8 h. et 14 h.)

$$\frac{6,70 \text{ Fr} \times 6}{8} = 5,00 \text{ Frs salaire}$$

+ 1,50 Frs contr. viande

+ 0,50 Frs " ~~logement~~ équipement.

+ 0,60 Frs contr. logement.

$$\underline{\underline{7,60 \text{ Frs}}}$$

(ou 7,10 + vareuse et couverture)

(ou 6,50 + logement, vareuse et couverture).

B) Pour 8 heures de travail par jour =

a) Travaux légers.

6,05 Frs salaire

+ 1,50 Frs contrevaletur viande

+ 0,60 Frs contrevaletur équipement *logement*

$$\underline{\underline{8,65 \text{ Frs}}}$$

c) Travaux lourds (minier et industriel).

7,35 Frs salaire

+ 0,50 Frs contrevaletur équipement.

+ 0,60 Frs contrevaletur logement.

$$\underline{\underline{8,45 \text{ Frs}}} + \text{ration type lourd (ou sa contrevaletur, en tout ou en partie, suivant les catégories).}$$

b) Travaux ordinaires

6,70 Frs salaire

+ 1,50 Frs contrevaletur viande

+ 0,60 Frs contrevaletur équipement *logement*

$$\underline{\underline{9,30 \text{ Frs}}}$$

III/ Contractés ne disposant pas de terres de cultures à proximité: voir le II/ avec les modifications suivantes:

1°) Le logement par l'employeur est obligatoire.

2°) La ration en nature complète (ou dans les cas désignés par Mr. le Résident du Ruanda, sa contrevaletur) est obligatoire. (Les types de rations "travaux légers" - "travaux ordinaires" et "travaux lourds" se trouvent à la p. 1866 du B.A. du 18/12/54).

IV/ Remarques générales:

- 1º) Si le salaire journalier, à lui seul, dépasse de 10 % le salaire minimum de la catégorie donnée, augmenté de toutes les autres rémunérations obligatoires, l'employeur sera dispensé des obligations de ration, de logement et d'équipement.
- 2º) Si le travailleur n'est pas logé et nourri, les amendes d'une journée ne peuvent dépasser la $\frac{1}{2}$ de son salaire journalier; dans le cas contraire elles ne peuvent dépasser le salaire total de la journée.